



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Paiement

Question écrite n° 17826

Texte de la question

M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des entreprises de photogravure qui à ce jour doivent payer la TVA au moment où la livraison des travaux est effectuée, puisque les prestations effectuées par ces entreprises sont fiscalement assimilées à la livraison de biens. En dehors de la situation critique de ce secteur d'activité et des problèmes de trésorerie que cette exigibilité anticipée provoque, ne pourrait-on pas assimiler fiscalement, au regard de la TVA, la prestation de service effectuée par les photographeurs à celle des sociétés informatiques ? Les opérations de fourniture de logiciels aux entreprises s'analysent bien en prestations de service lorsque ces logiciels constituent seulement le support matériel des travaux d'étude particulière nécessités par leur conception ou leur adaptation aux besoins spécifiques de l'entreprise, comme il en a été convenu pour l'application de la TVA (réponse n° 16353 adressée au Sénat le 11 octobre 1984). Il apparaît donc légitime de considérer que le film utilisé par les photographeurs ne constitue que le support matériel de conception et de création tout à fait spécifique aux besoins d'une entreprise donnée. Des lors, il devrait être possible d'assimiler les prestations de service exécutées par les photographeurs à celles des sociétés de service informatique lorsqu'elles créent un logiciel spécifique. La TVA due par les photographeurs serait ainsi exigible lors de l'encaissement des acomptes du prix de la rémunération au sens des articles 256-6 et 262-C du code général des impôts. Il lui demande si la pertinence des arguments invoqués l'autorise à prendre cette décision.

Texte de la réponse

Les travaux de photogravure aboutissent à la fabrication d'un cliché-typographique cédé à un imprimeur pour permettre la reproduction du cliché initial. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, ce cliché-typographique constitue un bien physique intermédiaire nécessaire à l'imprimeur. Il n'est donc pas possible de considérer que les photographeurs ont une activité de prestataires de services. Ces professionnels effectuent des livraisons de biens pour lesquelles l'exigibilité de la TVA intervient lors du transfert de propriété. Une dérogation à cette règle pour les photographeurs ne peut pas être envisagée. Elle serait contraire à nos engagements communautaires et constituerait un précédent qui ne manquerait pas de susciter des demandes analogues d'autres professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Barrot Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17826

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1994, page 4336

Réponse publiée le : 2 janvier 1995, page 69